

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT ASSOCIATION COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU NIORTAIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2013

Entre :

La Communauté d'agglomération de Niort, désignée sous le terme « LA CAN », sise 28 rue Blaise Pascal à Niort (79), représentée par Madame Geneviève Gaillard, agissant en qualité de Présidente, habilitée par délibération du Conseil de la Communauté ;

D'une part,

Et :

L'Association Comité de Bassin d'Emploi du Niortais, ci-après désignée « C.B.E. DU NIORTAIS », dont le siège social est sis 28, rue Blaise Pascal à NIORT (79000), représentée par son Président, Monsieur Christian LOUSTAUNAU, dûment habilité du fait de ses fonctions;

D'autre part,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application,
- la délibération du Conseil de la CAN du 24 juin 2013 intitulée «Versement de la participation 2013»,
- la lettre de demande adressée par le C.B.E. DU NIORTAIS à la CAN le 15 mai 2013

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Rappel du Contexte

Créée le 29 Avril 2010, le C.B.E. DU NIORTAIS a pour objet de :

- de mener des travaux de prospective sur l'évolution de l'économie et par conséquent de l'emploi, notamment en observant, en analysant et en croisant les points de vue sur l'évolution de l'emploi du Bassin Niortais ;
- de proposer, d'orienter et/ou de mettre en œuvre des actions coordonnées de nature à favoriser le maintien et le développement de l'emploi ;
- d'analyser les besoins et d'aider à la définition des contenus et actions de formation et de qualification, en liaison avec les différents acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour sa part, la CAN soutient le C.B.E. DU NIORTAIS dans le cadre de sa politique de développement économique, notamment dans le domaine de l'emploi.

Article 2 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière annuelle forfaitaire de la Can au C.B.E du Niortais destinée au budget de fonctionnement de l'association

Article 3 – Modalités de la participation financière de LA CAN

Par délibération du Conseil de la Communauté du 24 juin 2013, la subvention de fonctionnement versée au C.B.E. DU NIORTAIS est donc fixée à 76 088€ - soixante-seize mille et quatre-vingt-huit euros pour l'année 2013, correspondant à 0.75€ par habitants (taux fixé par le C.B.E du Niortais lors de l'assemblée générale du 25 mars 2013).

Accusé de réception en préfecture

Par 07-24790806-20130624SC41-06-2013-4

Date de télétransmission : 11/07/2013

Date de réception préfecture : 09/07/2013

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Economique de la CAN, au budget principal chapitre 65. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal municipal de Niort-Sèvres-Amendes.

Cette subvention sera versée en son intégralité et en une seule fois, dès lors que la présente convention sera signée et dans le mois suivant cette signature, sur présentation d'un R.I.B., R.I.C.E. ou R.I.P.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-après.

Article 4 – Conditions suspensives

Le partenariat apporté par la CAN et décrit aux paragraphes précédents est conditionné à la présentation en 2013 des rapports validés par l'Assemblée Générale de l'Association relatifs à l'année 2012 ainsi que la présentation conjointe d'une copie certifiée conforme par le Président de l'association du procès-verbal de cette assemblée générale :

- rapport moral et ou d'activité,
- rapport financier

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à la CAN selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

Article 5 – Publicité

Le C.B.E. DU NIORTAIS s'engage à assurer la publicité de la participation de LA CAN, notamment par insertion de son logo sur ses documents de communication (hors papier en-tête et correspondances courantes).

Article 6 – Durée de la convention et dates d'application – Conditions de renouvellement et de Modification.

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2013 pour ce qui concerne la subvention annuelle versée par la CAN selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus et prendra fin au 31 décembre 2013.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier.

Article 7 – Obligations légales et autres engagements formels du C.B.E. DU NIORTAIS

L'association C.B.E. DU NIORTAIS est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

Elle s'engage, à ce titre, à fournir dans les meilleurs délais à la CAN un bilan moral, ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui lui seront demandés.

Le C.B.E. DU NIORTAIS s'engage :

x à fournir les compte-rendu financier de l'association décrits à l'article 3 ci-dessus, bilan et compte de résultat de l'année 2012 à LA CAN dès que ceux-ci sont disponibles ;

x à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 – Sanctions – Résiliation – Litiges éventuels

Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
• Sanctions
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception en préfecture : 11/07/2013

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAN des conditions d'exécution de la convention par le C.B.E. DU NIORTAIS et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de

la subvention prévue à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque le C.B.E. DU NIORTAIS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'activités, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention à l'article 3 restituée.

- **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

- **Litiges**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

Article 9 et dernier : Annexes

La présente convention ne comporte aucune autre annexe que la délibération du Conseil de LA CAN du 24 juin 2013 intitulée « Versement de la participation 2013 – Convention de Partenariat CAN-CBE du Niortais ».

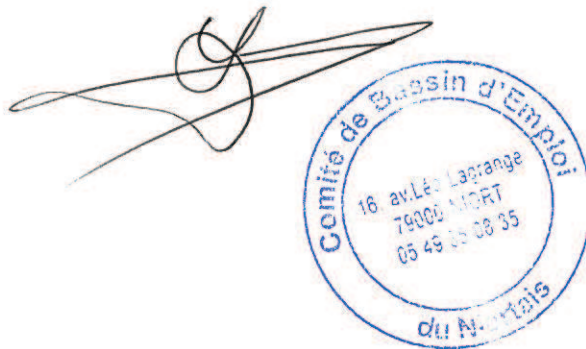
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Niort, le

La Présidente de La C .A.N.
Madame Geneviève Gaillard



Le Président du C.B.E. du Niortais
Monsieur Christian Loustaunau



Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception préfecture : 11/07/2013

Accusé de réception en préfecture
079-247900806-20130624-C41-06-2013-1-
CC
Date de télétransmission : 11/07/2013
Date de réception préfecture : 11/07/2013